

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 06/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ITM Logistique Alimentaire International**

24 rue Auguste Chabrières  
75015 Paris

Références : -

Code AIOT : 0005520966

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement ITM Logistique Alimentaire International implanté PA du Pont Saint-CaraDEC Lieu-dit Kergouët 56300 Neulliac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée s'est déroulée le 25/07/2024 sur le site logistique ITM LAI à Neuillac, site classé Seveso Seuil Bas. L'objectif de cette inspection était de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne) pour tester la réactivité et la bonne appropriation des dispositions à mettre en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre. Une seconde partie de l'inspection s'est focalisée sur l'action nationale liée aux dispositifs de rétention et de confinement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITM Logistique Alimentaire International

- PA du Pont Saint-Caradec Lieu-dit Kergouët 56300 Neulliac
- Code AIOT : 0005520966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site ITM-LAI à NEULLIAC dispose d'une plateforme logistique pour le groupe INTERMARCHE. En tant qu'installation classée, le site relève du régime de l'autorisation avec le classement SEVESO seuil bas.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Plans d'urgence

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Ainsi, sous un délai fixé dans les points de contrôle listés ci-dessous, il est nécessaire que l'exploitant procède aux actions suivantes :

- réaliser une mise à jour du plan d'opération interne;
- prendre en compte les axes d'améliorations identifiés par les inspecteurs lors du présent exercice inopiné;
- s'assurer que les agents présents au poste de garde, qui dépendent d'un prestataire extérieur, aient connaissance de la conduite à tenir en cas de sinistre et dans le cadre du plan d'opération interne , prestation sous-traitée à une entreprise extérieure;
- mettre en conformité l'état des matières stockées avec les attendus réglementaires;
- respecter les conditions de stockage des aérosols dans une cellule dédiée.
- rétablir l'accès pour la fermeture manuelle de la vanne d'isolement du bassin PRD;
- supprimer les entreposages de déchets à proximité du bassin PRD et justifier de la tenue aux effluents enflammés de la bâche PEHD;
- prévoir un nettoyage du bassin d'orage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'Opération Interne – exercice inopiné	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vannes d'obturation	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.4.7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.1	Sans objet
5	Disponibilité de l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
9	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
10	Disponibilité et étanchéité des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétentions		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'exercice POI inopiné, l'inspection note que l'évacuation du personnel, l'interdiction d'accès au site et la fermeture des vannes d'isolement ont été réalisés rapidement suite au déclenchement de l'alarme incendie. Toutefois, les dispositions organisationnelles décrites dans le POI de l'exploitant n'ont pas été suivies. Ainsi, aucune alerte haut-parleur n'a été diffusée par le poste de garde, les équipiers de premières intervention ne se sont pas rendus sur la zone du sinistre pour tenter de circonscrire l'incendie et s'assurer de la bonne fermeture des portes coupe-feu. Par ailleurs, le temps nécessaire entre la remontée de l'alerte et le déclenchement de l'alarme incendie n'est pas en cohérence avec la cinétique de ce genre d'évènement.

La deuxième partie de l'inspection concernant les dispositifs de rétentions et de confinement a mis en évidence que l'exploitant a une bonne connaissance des attendus réglementaires. Les inspecteurs ont cependant constaté que l'accès à une vanne de confinement était impossible en raison d'un encombrement via des balles de déchets plastiques et cartons. Une procédure d'exploitation du bassin PRD doit par ailleurs être rédigée.

La visite sur le terrain a mis en évidence un écart concernant la présence d'aérosols stockés dans une cellule non prévue à cet effet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'Opération Interne – Elaboration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
<b>Constats :</b>
Le site d'ITM LAI Neulliac dispose d'un POI depuis sa mise en service en 2018. En amont de l'inspection, la dernière version validée du POI à disposition des inspecteurs datait du 20/09/19 (indice 3).
L'arrêté préfectoral du site (article 8.7.1 de l'arrêté du 03 juin 2019) prévoit, tout comme l'arrêté ministériel susvisé, une fréquence de mise à jour maximale de 3 ans.
Le POI indice 4 a été mis à jour le 8 octobre 2021. Ce document a été transmis à l'inspection par courriel du 26 juillet 2024. Les inspecteurs relèvent que cette version n'est pas totalement aboutie car des fiches sont mentionnées « en cours de rédaction ».

Les inspecteurs rappellent qu'une mise à jour du POI, à l'indice 5, est attendue avant octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour du plan d'opération interne est attendue avant octobre 2024. Cette mise à jour devra intégrer :

- les axes d'amélioration identifiés lors de l'exercice inopiné du 25/07/24 et des exercices réalisés en interne par l'exploitant ;
- l'organisation réellement mise en œuvre au niveau du poste de commandement ;
- les dispositions réglementaires de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, applicable aux POI mis à jour après le 31 décembre 2021.

Le POI mis à jour sera transmis à l'inspection sous ce même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre de ce POI, au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

...

Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus des deux derniers exercices organisés le 17/08/21 et le 16/06/23. Les principaux points d'amélioration issus du retour d'expérience de ces exercices sont les suivants :

- difficultés à réaliser le comptage des personnes lors de l'évacuation ;

- besoin d'améliorer la formation des agents du poste de garde.

Ces points d'amélioration ont également été relevés lors de l'exercice inopiné réalisé par les inspecteurs le 25/07/24 (détail du scénario en annexe confidentielle)

Les inspecteurs rappellent que les mises à jour du POI sont à transmettre, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan d'Opération Interne – exercice inopiné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

À partir des éléments figurant dans l'étude des dangers, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et le met en œuvre dès que nécessaire.

**Constats :**

A la demande de l'inspection, un scénario de départ d'incendie a été mis en œuvre. Un départ d'incendie sur chariot élévateur situé dans une cellule de l'entrepôt a été simulé.

Le détail des constats est fourni en annexe confidentielle. Il ressort toutefois de cet exercice des faiblesses en terme d'application des procédures prévues dans le POI et de durée de déclenchement de l'alerte, qui doivent être corrigées dans les meilleurs délais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des éléments de réponses sont attendus pour chaque axe d'amélioration relevé par les inspecteurs lors de cet exercice inopiné.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Formation des intervenants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

#### **Constats :**

Suite à l'exercice, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la formation de différents intervenants lors de l'exercice.

L'exploitant dispense des formations internes à l'ensemble de ses collaborateurs.

Concernant l'agent d'accueil au poste de garde, cette fonction est sous traitée à une société de gardiennage. Le rôle de l'agent au poste de garde est primordial en cas de sinistre. En effet, cette personne est censée être la première à recevoir l'alerte, à déclencher les secours ainsi que les premières mesures de mises en sécurité. Interrogé sur la formation délivrée aux agents du poste de garde, l'exploitant a indiqué que la société de gardiennage délivre une formation généraliste à ses employés. Le contrat de sous-traitance présenté à l'inspection prévoit également que la société de gardiennage forme ses agents aux dispositions du POI du site d'ITM. Toutefois, aucune vérification n'est effectuée de la part de l'exploitant sur le contenu de cette formation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vérifier le contenu et la cohérence de la formation au POI d'ITM Neulliac, délivrée par la société de gardiennage à ses employés intervenant sur le site. Transmettre à l'inspection les éventuels axes d'amélioration qui seront identifiés et les mettre en œuvre. Élargir la réflexion à l'ensemble des sous-traitants intervenant sur le site de Neulliac.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Disponibilité de l'état des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Au cours de l'exercice POI, l'exploitant a été en mesure de fournir aux inspecteurs, en quelques minutes, l'état des matières stockées sur son site au jour de l'inspection.

Des fiches de données de sécurité ont été demandées en fonction des produits observés dans les stocks lors de la visite des installations. L'exploitant disposait des FDS et les a présentées aux inspecteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Constats :**

L'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement et est disponible rapidement au poste de garde. Toutefois, les inspecteurs relèvent que des améliorations sont nécessaires sur les

points suivants :

- l'état des matières stockées ne comporte pas les déchets, tels que les balles de déchets plastiques et cartons observées sur le site. Les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets n'apparaissent pas dans l'état des stocks (toxiques, inflammables, explosibles...) ;
- aucun plan général des zones d'activités ou stockages n'est annexé à l'état des stocks.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le format de l'état des matières stockées pour répondre aux prescriptions réglementaires de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prélèvements environnementaux

##### Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;  
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;  
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.  
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

##### Constats :

Le POI du site, dans sa prochaine mise à jour, devra prendre en compte l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant a d'ores et déjà mené une réflexion à ce sujet et a contractualisé avec l'APAVE en février 2024 (contrat jusqu'à fin 2026), pour la réalisation des premiers prélèvements en cas de sinistre sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plan d'Opération Interne - Produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

L'inspection rappelle que ces éléments sont à prendre en compte lors de la prochaine mise à jour du POI. Des guides professionnels ont été rédigés pour appuyer les exploitants dans la détermination des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Les inspecteurs ont contrôlé la présence de rétention pour les cuves de fioul (nourrices) présentes dans les locaux motopompes et groupe électrogène. La majorité des cuves aériennes disposent d'une double paroi faisant office de rétention. Pour la nourrice du groupe électrogène, cette dernière est pourvue d'un bac de rétention correctement dimensionné sous la cuve.

Lors de la visite des locaux par sondage, aucun défaut de rétention n'a été observé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté de stockage extérieur de liquides nécessitant la mise en place de rétention.

La rétention déportée associée à la cellule PRD est située en extérieur et était totalement vide le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Vannes d'obturation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.4.7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les vannes d'obturation sont actionnables par commande à distance et manuellement. Chaque bassin de rétention (bassin d'orage) et le bassin de rétention spécifique pour produits dangereux (PRD) disposent chacun d'une vanne d'obturation.

...

Les vannes d'obturation doivent être fonctionnelles en permanence et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Les vannes d'obturation du bassin PRD et du bassin de confinement d'orage, permettant le confinement des eaux d'extinction incendie, sont actionnables depuis le poste de garde (cette disposition a été mise en œuvre au cours de l'exercice).

Sur le terrain, les inspecteurs ont pu visualiser la vanne de barrage du bassin de confinement,

située dans un regard à quelques mètres sous terre. Cette vanne est équipée d'un volant pour une fermeture manuelle en cas de besoin (accès toutefois difficile). A la demande des inspecteurs, la fermeture automatique de la vanne a été réalisée depuis le poste de garde. Les inspecteurs ont constaté que le moteur de la vanne se mettait en fonctionnement, mais la bonne fermeture et l'étanchéité de la vanne n'ont pas pu être contrôlées en raison des difficultés d'accès.

Concernant la vanne de barrage du bassin PRD, cette dernière était inaccessible en raison d'un entreposage de balles de déchets plastiques et cartons (non prévu dans le dossier d'autorisation à cet emplacement) réalisé au droit de son emplacement. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier visuellement son bon fonctionnement au cours de l'inspection.

A noter toutefois que l'exploitant a mis en place un contrôle annuel des vannes de barrages par la société SARP, incluant un contrôle visuel de bonne fermeture des vannes. Le dernier contrôle réalisé le 28/02/24 par la société SARP conclut au bon fonctionnement des vannes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre des éléments justifiant :

- que la vanne de barrage du bassin PRD est à nouveau accessible, ainsi que les dispositions mises en œuvre pour interdire l'entreposage de déchets au droit de cette vanne ;
- que les vannes de barrage du bassin PRD et d'orage se ferment correctement en cas de sollicitation, et qu'elles sont bien étanches.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

...

Le site est muni d'un bassin de rétention spécifique pour produits dangereux (PRD) d'un volume de 1515 m<sup>3</sup>. Ce bassin est relié à la sous cellule 6c de stockage des liquides inflammables, servant à la récupération, en cas de déversements accidentels, de produits dangereux issus de cette cellule de stockage.

Le bassin de rétention spécifique «PRD» dispose des caractéristiques suivantes:

- implanté hors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m<sup>2</sup> et situé à moins de 100m d'au moins un poteau incendie (DN 100 ou DN 150);
- constitué de matériaux résistants aux effets thermiques, chimiques et mécaniques générés;
- pourvu d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement béton ou équivalent;
- conçu et entretenu pour résister à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis (il en est de même pour le dispositif ou vanne d'obturation qui est maintenu fermé), l'exploitant s'assure de la pérennité dans le temps de ce dispositif.

Le bassin de rétention spécifique «PRD» fait l'objet d'une maintenance appropriée définie dans une procédure d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure d'exploitation pour la maintenance du bassin de rétention PRD.

Au jour de l'inspection, en raison de la proximité des entreposages des balles de déchets plastiques et cartons, le bassin aurait pu être soumis à des flux thermiques d'intensité supérieure à 5kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie dans les déchets.

Le bassin est constitué par une bâche en PEHD, dont les caractéristiques physiques et mécaniques ont été présentées à l'inspection (certificat ASQUAL). Une partie des produits susceptibles d'être dirigés dans ce bassin sont des liquides inflammables. En cas d'incendie de liquides inflammables dans le bassin PRD, la membrane en PEHD ne résisterait a priori pas aux effets thermiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre les éléments suivants :

- la procédure d'exploitation du bassin PRD ;
- les dispositions mises en œuvre pour interdire les entreposages de déchets à proximité immédiate du bassin PRD ;
- les justificatifs de tenue au feu de la membrane PEHD actuelle ou à défaut les moyens qui seront mis en œuvre pour que le bassin PRD puisse résister aux effluents enflammés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien du bassin

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

Le bassin d'orage nécessite un entretien régulier en raison de la présence de boues et de végétaux

qui se développent au fond du bassin. Lors de l'inspection, des roseaux étaient visibles en fond de bassin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser le nettoyage du bassin d'orage pour éliminer les boues et végétaux présents en fond de bassin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2019, article 8.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Le stockage, d'une part, des liquides inflammables, d'autre part, des aérosols puis des produits dangereux pour l'environnement, est exclusivement effectué dans la cellule dédiée à chacun de ces types de produits.

**Constats :**

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'aérosols dans la cellule dédiée aux produits dangereux pour l'environnement, alors même que le site dispose d'une cellule dédiée au stockage des aérosols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Stocker les aérosols dans la cellule dédiée, et indiquer les dispositions mises en œuvre afin de garantir que la localisation des produits dangereux stockés respecte à tout moment celle définie dans le plan de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours